

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MARS 2019

VILLE DE GONDECOURT

- : -

L'an deux mille dix-neuf, le cinq mars à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BUÉ - Maire, faisant suite à une convocation en date du vingt-six février deux mille dix-neuf.

Etaient présents :

- M. BUÉ Régis

Maire

- Mme BACLET Marie-Hélène
- M. LEVECQ Guillaume
- M. BARBIEUX Arthur
- Mme DUQUESNE Christine
- M. VANOOSTEN Pierre-Eugène

Adjoints au Maire

- M. FAMECHON Thierry
- Mme BRINGUEZ Christine
- Mme DELACROIX Thérèse-Marie
- M. DESMAZIERES Michel
- M. MARTEL Pierre
- M. TRACKOEN Ruddy
- M. DELANNOY Pierre -Yves
- M. DELEFOSSE Thierry
- M. DESBIENS Marcelin
- M. FERNANDEZ Jean-Pierre
- M.COIGNION Philippe
- M. DAMBRE Luc
- M. DEBRAY Michaël
- Mme DUPONT Sabine
- M. LARZUL Stéphane
- M. CHAVATTE Philippe

Conseillers Municipaux

Etaient absents, excusés et représentés :

- Mme GELOEN Patricia procuration à M. BUÉ Régis
- Mme GHEYSENS Béatrice procuration à Mme DUQUESNE Christine
- Mme D'ETTORE Sophie procuration à M. VANOOSTEN Pierre-Eugène
- Mme LEFEBVRE Charline procuration à M. FERNANDEZ Jean-Pierre
- Mme DEROLEZ Adeline procuration à M. COIGNION Philippe

Madame Marie-Hélène est nommé secrétaire de Séance.

Le procès-verbal et le compte rendu sont adoptés.

DELIBERATION POUR L'APPROBATION DU VOTE DU RAPPORT DE LA CLECT COMPETENCE GEMAPI

La CLECT (commission locale d'évaluation des charges transférées) s'est réunie le lundi 10 décembre 2018 afin d'examiner des transferts de charges liée à l'exercice de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations).

Différents textes de loi comme la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 (loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles), qui a défini la compétence GEMAPI qui a pour objet d'inciter les territoires à adopter une approche globale des actions à mener en matière de prévention des risques concerne :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La loi NOTRe du 7 août 2015 (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) implique plusieurs nouveautés sur la compétence GEMAPI qui fait l'objet d'un transfert en totalité et de façon automatique des communes vers l'échelon intercommunal.

Source de financement de la compétence GEMAPI :

Ce financement doit être assuré par les EPCI, notamment au travers de l'instauration de la taxe GEMAPI facultative. L'option choisie par la CCPC est de ne pas instaurer pour l'instant cette nouvelle fiscalité mais plutôt de faire financer en partie cette compétence en diminuant d'autant le montant des attributions de compensation des huit communes concernées qui adhéraient à l'USAN ou à la SMAH.

En fait, ces huit communes finançaient ces syndicats soit par une fiscalité additionnelle soit par cotisation. Cette charge a été transférée à la CCPC qui a assumé son financement sur l'exercice 2018.

Le montant de l'AC servant de règle de calcul concernant la détermination du montant des attributions de compensation (GEMAPI) est le montant du produit fiscal collecté par USAN. Soit 22 818 € pour notre commune

Le Conseil Municipal REJETTE le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la CCPC du 13 décembre 2018.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- **Votes défavorables : 22**
- **Abstentions : 5**

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2019

L'article 107 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a précisé la forme et le contenu du débat d'orientation budgétaire.

Ainsi, pour les communes de plus de 3 500 habitants et leurs établissements publics, les métropoles, les départements, les nouvelles dispositions imposent à l'exécutif local de présenter à son organe délibérant un rapport sur :

- les orientations budgétaires,
- les engagements pluriannuels,
- la structure et la gestion de la dette.

Les articles 13 et 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018/2022 ont ajouté sur l'évolution de la dépense de fonctionnement et de la dette des collectivités territoriales et EPCI certains objectifs sur le périmètre du budget principal en matière d'évolution en valeur des dépenses réelles de fonctionnement (DRF) et du besoin de financement (BF) annuel des emprunts minorés des remboursements de la dette

Conformément aux articles L2312-1, L3312-1 et L5211-36 du code général des collectivités, le rapport d'orientation budgétaire (ROB) donne lieu à un débat, acté par une délibération spécifique.

Le Conseil Municipal APPROUVE le rapport d'orientations budgétaires, **ACTE** les engagements pluriannuels et **ADOpte** la structure et le gestion de la dette.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- **Abstentions : 5**
- **Votes Favorables : 22**

INFORMATION SUR LA DEMANDE D’AFFILIATION VOLONTAIRE DE LA REGIE PERSONNALISÉE DE L’ABBAYE DE VAUCELLES AU CDG59

Une demande d'affiliation de la régie personnalisée de l'Abbaye de Vaucelles a été adressée au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord. Conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et au décret n° 85-643 du 26 juin 1985, la consultation des collectivités et établissements publics affiliées au CDG59 est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande d'affiliation.

Cette décision devait parvenir au CDG avant le 8 février sans quoi la décision été réputée favorable. M le maire tient à en informer le Conseil Municipal.

**COMPTE RENDU DE LA DÉLÉGATION GÉNÉRALE DU MAIRE
(ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES)**



En application des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, vous voudrez bien trouver, ci-après, la liste des décisions prises dans le cadre de la délégation générale qui m'a été accordée le 4 juin 2014 et renouvelée le 9 décembre 2014.

Décision du maire n° 2019-01 : dans le cadre de l'habilitation générale pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal La SCP GROS DEHARBE HICTER et Associés -Avocats- 69 rue de Béthune – 59000 LILLE est chargée de conseiller les élus pour défendre les intérêts de la Commune de GONDECOURT dans la gestion d'un dossier contentieux de demande d'annulation en date du 19 décembre 2018 devant l'autorité administrative compétente de la délibération n°12 du Conseil Municipal du 20 novembre 2018 portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme par Monsieur Jean Pierre FERNANDEZ, Conseiller Municipal de GONDECOURT,

Décision du maire n°2019-02 : dans le cadre habilitation générale pour exercer au nom de la commune dans le cadre des opérations ou périmètres décidés préalablement par le conseil municipal, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, il est décidé d'exercer le droit de préemption sur la parcelle cadastrée section AC n° 0104 – sise lieu-dit « romadoux » à GONDECOURT - d'une superficie de 0 ha a 88 ca., appartenant à Madame HENON Maryse (veuve DUHAYON).

Décision du maire 2019-03 : dans le cadre habilitation générale pour exercer au nom de la commune dans le cadre des opérations ou périmètres décidés préalablement par le conseil municipal, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, il est décidé le retrait de la décision n° 2019-02 puis d'exercer à nouveau le droit de préemption sur la parcelle cadastrée section AC n° 0104 – sise lieu-dit « romadoux » à GONDECOURT - d'une superficie de 0 ha a 88 ca., appartenant à Madame HENON Maryse (veuve DUHAYON).

**AFFICHE ET PUBLIE, LE 09 Mars 2019 EN EXECUTION DE L'ARTICLE L.2121-25 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Le MAIRE

URBU
Régis BUÉ

